

**RÈGLEMENT (UE) N° 704/2014 DE LA COMMISSION****du 25 juin 2014****modifiant le règlement (UE) n° 211/2013 relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux <sup>(1)</sup> et, notamment, son article 48, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 211/2013 de la Commission <sup>(2)</sup> fixe les exigences en matière de certification applicables aux germes et aux graines destinées à la production de germes importés dans l'Union.
- (2) Des audits récemment effectués par les services d'inspection de la Commission (Office alimentaire et vétérinaire) dans des pays tiers ont révélé certaines insuffisances liées à la capacité des autorités compétentes à certifier que les graines destinées à la production de germes sont produites dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> et, en particulier, des dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes figurant dans l'annexe I, partie A, dudit règlement.
- (3) Afin de maintenir le niveau de protection des consommateurs le plus élevé pendant que les pays tiers prennent les mesures correctrices nécessaires pour mettre en place un système de certification solide, il est opportun d'autoriser qu'il puisse être suppléé dans le pays d'origine à l'obligation de certification relative aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire par un essai microbiologique auquel seraient soumises, avant leur exportation vers l'Union, les graines destinées à la production de germes. Il y a dès lors également lieu de modifier le modèle de certificat figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 211/2013.
- (4) Il convient que cette mesure soit limitée dans le temps jusqu'à ce que les pays tiers aient fourni les garanties nécessaires quant à la correction des insuffisances constatées.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) n° 211/2013 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

**Exigences en matière de certification**

1. Les envois de germes ou de graines destinées à la production de germes importés dans l'Union en provenance ou expédiés de pays tiers sont accompagnés d'un certificat conforme au modèle établi dans l'annexe et attestant que les germes ou les graines ont été produits dans des conditions respectant les dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004, d'une part, et que les germes ont été produits dans des conditions respectant les exigences en matière de traçabilité établies dans le règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 <sup>(\*)</sup>, d'autre part; ils doivent en outre avoir été produits dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission <sup>(\*\*)</sup> et respectent les critères microbiologiques fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005.

<sup>(1)</sup> JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 211/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif aux exigences en matière de certification pour l'importation dans l'Union de germes et de graines destinées à la production de germes (JO L 68 du 12.3.2013, p. 26).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

Le certificat et, le cas échéant, les résultats de l'essai microbiologique de détection des Enterobacteriaceae visé au paragraphe 4 du présent article sont rédigés dans la ou les langues officielles du pays tiers expéditeur et de l'État membre d'importation dans l'Union européenne ou sont accompagnés d'une traduction certifiée dans cette ou ces langues. Si l'État membre de destination le demande, les certificats sont également accompagnés d'une traduction certifiée dans la ou les langues officielles dudit État membre. Toutefois, les États membres peuvent accepter que soit utilisée une langue officielle de l'Union autre que leur propre langue.

2. Le certificat original accompagne l'envoi jusqu'à ce que celui-ci parvienne à sa destination, telle qu'indiquée dans le certificat.
3. Dans le cas d'un fractionnement de l'envoi, une copie du certificat accompagne chaque partie de l'envoi.
4. Toutefois, par dérogation à l'obligation, prévue au paragraphe 1, de fournir un certificat officiel attestant que les graines ont été produites dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 852/2004, et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015, les envois de graines à germer destinés à être exportés vers l'Union peuvent être soumis à un essai microbiologique de détection des Enterobacteriaceae permettant de vérifier les conditions d'hygiène de la production avant l'exportation. Le résultat de cet essai microbiologique ne peut être supérieur à 1 000 UFC/g.
5. Le certificat et, le cas échéant, les résultats de cet essai sont mis à disposition par les exploitants du secteur alimentaire qui produisent des germes à partir de graines importées, à la demande des autorités compétentes.

(\*) Règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes (JO L 68 du 12.3.2013, p. 16).

(\*\*) Règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 24).»

- 2) L'article 4 est supprimé.
- 3) Le modèle de certificat applicable pour l'importation de germes ou de graines destinées à la production de germes figurant dans l'annexe est remplacé par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2014.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

## «MODÈLE DE CERTIFICAT POUR L'IMPORTATION DE GERMES OU DE GRAINES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE GERMES

PAYS:		Certificat vers l'Union européenne		
Partie I: renseignements concernant le lot expédié	1.1. Expéditeur Nom Adresse  Tél.	1.2. Numéro de référence du certificat	1.2.a.	
		1.3.		
		1.4.		
	1.5. Destinataire Nom Adresse  Code postal Tél.	1.6.		
	1.7. Pays d'origine	Code ISO	1.8. Région d'origine	Code
		1.9. Pays de destination	Code ISO	1.10.
	1.11. Lieu d'origine des graines et/ou des germes  Nom Adresse	1.12.		
	1.13. Lieu de chargement	1.14. Date du départ		
1.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire	1.16.			
	1.17.			
1.18. Description des marchandises		1.19. Code marchandise (code SH)		
		1.20. Quantité (kg)		
1.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/>		1.22. Nombre de conditionnements		
1.23. Numéro des scellés/des conteneurs		1.24. Type de conditionnement		
1.25. Marchandises déclarées aux fins de:  Consommation humaine <input type="checkbox"/>				
1.26.		1.27.		
1.28. Identification des marchandises  Atelier de transformation    Nombre de conditionnements    Nature de la marchandise    Poids net    Numéro du lot				

## PAYS

## Certificat pour l'importation de germes ou de graines destinées à la production de germes

II. Information sanitaire		II.a N° de référence du certificat
Partie II: certification	II.1.1.	L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables du règlement (CE) n° 852/2004 et certifie que:
	( <sup>1</sup> )	[II.1.1. les graines mentionnées ci-dessus ont été produites dans des conditions satisfaisant au règlement (CE) n° 852/2004 et, en particulier, aux dispositions générales d'hygiène applicables à la production primaire et aux opérations connexes établies à l'annexe I, partie A, dudit règlement];
	(1) ou	[II.1.1. les graines ont fait l'objet d'un échantillonnage et ont été soumises à un essai de détection des Enterobacteriaceae dont le résultat n'est pas supérieur à 1 000 UFC/g ( <sup>2</sup> ), le laboratoire chargé des analyses ayant été accrédité selon la norme ISO 17025 pour les analyses].
	II.1.2.	les germes ont été produits dans des établissements agréés conformément aux exigences établies à l'article 2 du règlement (UE) n° 210/2013 ( <sup>3</sup> );
II.1.3.	les germes ont été produits dans des conditions qui respectent les exigences en matière de traçabilité établies par le règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission ( <sup>4</sup> ) et les critères microbiologiques fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2073/2005 ( <sup>5</sup> ).	
<b>Notes</b>		
<b>Partie I</b>		
— Case I.7: insérer le code ISO du pays d'origine des graines.		
— Case I.11: le nom du lieu d'origine doit être identique à celui du pays d'origine indiqué à la case I.7. Indiquer le nom et l'adresse de l'établissement recueillant les graines et/ou les germes. Supprimer la ou les mentions inutiles.		
— Case I.15: numéro d'immatriculation (wagons ou conteneurs et véhicules routiers), numéro de vol (avions) ou nom (navires). En cas de transport en conteneurs, indiquer le nombre total de conteneurs, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer les autorités compétentes du lieu de contrôle approprié dans l'Union européenne (facultatif).		
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0713 10, 0713 33, 0712 34, 0712 35, 0713 39, 0713 40, 0712 50, 0712 60, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21, 1209 91 ou 1214 90.		
— Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total, en kilos.		
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.		
— Case I.28: atelier de transformation: insérer le nom des établissements de production des graines.		
<b>Partie II</b>		
( <sup>1</sup> ) Supprimer la ou les mentions inutiles.		
( <sup>2</sup> ) Pour l'échantillonnage et la réalisation de l'essai, un échantillon représentatif d'au moins 0,5 % du poids du lot de graines a été prélevé par sous-échantillons de 50 g. Cinq sous-échantillons de 25 g prélevés dans cet échantillon ont été préparés conformément à la norme ISO 6887-4:2003 et soumis à des analyses de détection des Enterobacteriaceae conformes à la norme ISO 21528-2.		
( <sup>3</sup> ) Règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013 relatif à l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 68 du 12.3.2013, p. 24).		
( <sup>4</sup> ) Règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).		
( <sup>5</sup> ) Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).		
— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.		
Inspecteur officiel		
Nom (en lettres capitales):		Qualification et titre:
Date:		Signature:
Sceau»		